



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 1/2015 AE

**Arrêté du 7 janvier 2015
autorisant le GIE DE GOULVEN
à exploiter une unité de traitement collective de lisier
située au lieudit Goulven
à LOCMARIA PLOUZANE**

**LE PREFET DU FINISTERE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** les arrêtés ministériels du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement au titre des rubriques n^{os} 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 21 août 2007, portant mise en application de normes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;

- VU** la demande formulée le 26 décembre 2012, complétée le 17 juillet 2013, par le GIE DE GOULVEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'une unité de traitement collective de lisier située au lieudit Goulven à LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 21 novembre 2013 dans la commune de LOCMARIA PLOUZANE ;
- VU** le mémoire en réponse du pétitionnaire du 6 décembre 2013 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 20 décembre 2013 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- LOCMARIA PLOUZANE le 2 décembre 2013,
 - PLOUGONVELIN le 14 octobre 2013,
 - PLOUMOGUER le 5 novembre 2013,
 - TREBABU le 3 décembre 2013,
 - PLOUZANE le 18 novembre 2013 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère le 10 janvier 2014,
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé le 22 août 2013,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Finistère le 8 octobre 2013,
 - M. le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne le 9 septembre 2013 ;
- VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 19 septembre 2013 ;
- VU** la consultation du Parc Naturel Marin d'Iroise et l'absence d'observation dans le délai réglementaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 21 mars 2014 ;
- VU** le complément de dossier déposé le 2 juillet 2014 ;
- VU** le rapport n° EN1400894 en date du 14 août 2014 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 septembre 2014 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et du complément transmis ;

CONSIDERANT que les effluents traités par le GIE DE GOULVEN sont issus des élevages soumis aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDERANT que la création de l'unité de traitement permettra aux adhérents de résorber leurs excédents d'azote ;

CONSIDERANT que la localisation géographique du projet respecte les distances réglementaires par rapport aux tiers et aux points d'eau ;

CONSIDERANT que le traitement choisi permettra d'obtenir des co-produits de traitement facilement valorisables sur les cultures ;

CONSIDERANT que les observations formulées pendant l'enquête publique sont principalement relatives à l'implantation du projet sur le site choisi ;

CONSIDERANT que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d'autorisation du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments, à savoir l'implantation de haies, la couverture des ouvrages de stockage, l'isolation phonique du bâtiment abritant la centrifugeuse, la réalisation d'une rétention par talutage, le transfert d'une partie du lisier par canalisation souterraine, la maintenance du système d'irrigation par une société extérieure, la fertilisation raisonnée des cultures, sont de nature à répondre aux observations émises à l'enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l'élevage au titre du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire, n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à la création de la station collective de traitement de lisier exploitée par le GIE DE GOULVEN ;

CONSIDERANT les capacités techniques de l'éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GIE DE GOULVEN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de LOCMARIA PLOUZANE au lieudit « Goulven », **une station d'épuration collective de déjections animales et une fabrication d'engrais à partir de matières organiques.**

Article 2 : Nature des installations

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Alinéa	A ,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2751	/	A	Station d'épuration collective de déjections animales	Dès le 1 ^{er} m ³ entrant	25,75 m ³ /j
2780	1	NC	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1- Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	La quantité de matières traitées étant inférieure à 3 t/j	2,2 t/j

A : (autorisation) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

L'installation (bâtiments et annexes) en projet sera située :

Projet	Site	Commune	Section	Parcelles cadastrales
Station de traitement	Goulven	Locmaria Plouzané	B	604

La surface du terrain de 9 880 m² sera divisée ainsi :

- Bâtiments et ouvrages : 4 940 m²
- Voirie et parking : 2 635 m²
- Espaces verts : 2 305 m².

Article 3 :Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (voir plan de la station). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 4 :Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 :Modifications et cessation d'activité

Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5.2 -Equipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 5.3 -Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 5.4 -Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 5.5 -Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8 : Exploitation des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 9 : Règles d'aménagement

Tous les sols des bâtiments susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

Article 10 :Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les bâtiments dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Des plantations doivent être mises sur le pourtour de l'installation afin de masquer l'ensemble des ouvrages.

Article 11 :Lutte contre les nuisibles

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Article 12 :Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 13 :Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial et les compléments transmis en cours de procédure d'instruction,
- Les plans tenus à jour,
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation ou à enregistrement, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES

Article 14 :Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Article 15 :Infrastructures et installations

Article 15.1 -Sécurisation des installation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité ; elle doit être implantée à une distance suffisante pour laisser le passage aux engins des services de secours.

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

Un contrôle à distance (télésurveillance) de l'installation est installé.

Article 15.2 -Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 15.3 -Protection contre l'incendie

Article 15.3.1 Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 15.3.2 Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes en vigueur. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 15.3.3 Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.

Article 15.4 -Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 15.5 -Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 16 :Prévention des pollutions accidentelles

Article 16.1 -Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16.2 -Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Un talus réalisé par un merlon de terre est mis en place en limite de la parcelle d'implantation. Celui-ci doit délimiter une rétention d'une capacité de 8 000 m³. Le talus doit faire l'objet d'une surveillance semestrielle permettant de s'assurer de l'absence de rupture ou orifices éventuels. Cette surveillance ainsi que ses conclusions sont consignées sur un registre.

Article 16.3 -Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 16.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 :Prélèvements et consommations d'eau

Article 17.1 -Origine des approvisionnements en eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité et à la consommation prévue.

Article 17.2 -Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 :Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Hydrocarbures totaux 10 mg/l
- DCO 125 mg/l
- MES 35 mg/l.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 19 :Gestion des effluents

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 19.1 -Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage répartie comme suit :

- Une fosse de réception et d'homogénéisation du lisier entrant de 1 074 m³ (940 m³ utiles).
- Une fosse de pré-centrifugation de 154 m³ (123 m³ utiles).
- Une fosse de stockage du lisier centrifugé de 907 m³ (794 m³ utiles).
- Une fosse de stockage des boues biologiques de 132 m³ (116 m³ utiles).
- Une lagune de stockage de l'effluent épuré de 8 000 m³.
- Un hangar de compostage de 640,5 m².

Les ouvrages de traitement du lisier sont détaillés à l'article 30.1

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fosses de stockage recevant le lisier brut sont couvertes.

Article 19.2 -Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20 :Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les installations de traitement de l'air devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

Article 21 :Odeurs et gaz

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 22 :Emissions et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE 6 : DECHETS

Article 23 :Principes et gestion

Article 23.1 -Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son installation et en limiter la production.

Article 23.2 -Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 23.3 -Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Un registre est tenu à jour et les bordereaux de reprise conservés.

Article 23.4 -Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'installation ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- En tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- Le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 24 :Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 25 : Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Article 26 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX LISIERS A TRAITER

Article 27 : Origine

L'origine des lisiers est limitée aux élevages définis dans l'étude d'impact, comme suit :

exploitation traitant	commune	Type d'effluent traité	Volume traité	N traité	P traité	K traité
EARL GUENEUGUES	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier (1)	3 131	11 809	7 049	8 463
GAEC DE KERALZI	PLOUMOGUER	Lisier (2)	1 867	7 245	4 362	5 295
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier (2)	712	2 680	1 589	1 937
EARL QUINQUIS	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier (2)	1 789	6 881	3 999	4 987
EARL DU COAT	PLOUZANE	Lisier (2)	1 908	7 185	4 239	5 195
TOTAL			9 400	35 800	21 238	25 877

(1) Transféré par canalisation (150 mètres) – comptabilisation par compteur volumétrique.

(2) Acheminé par tonnes à lisier réalisé par entreprise – comptabilisation par enregistrement papier.

Le planning de transfert des lisiers est réalisé en tenant compte des périodes estivales.

L'exploitant est tenu d'actualiser son dossier, dans les 6 mois, pour tenir compte des modifications des élevages exploités par les adhérents et induisant une augmentation de la quantité traitée.

Article 28 :Collecte

La collecte et l'acheminement des lisiers est sous la responsabilité de l'exploitant de la station de traitement qui définit le cas échéant, dans les contrats de reprise les dispositions qui doivent être mises en place chez les différents producteurs.

L'organisation des circuits de collecte et les moyens prévus seront scrupuleusement respectés.

Toute évolution ultérieure dans l'origine des lisiers doit faire l'objet d'une notification préalable.

Article 29 :Tenue d'un registre

Chaque arrivage de lisiers sur le site pour traitement donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues,
- l'identification du producteur des matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante,
- la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.

Article 30 :Prescriptions particulières relatives au suivi du traitement biologique

Article 30.1 -Caractéristiques de la station

Il s'agit d'une unité de traitement biologique avec centrifugation en tête. Cette unité nécessite la construction des ouvrages suivants :

- Une fosse de réception et d'homogénéisation du lisier entrant de 1 074 m³ (940 m³ utiles) munie d'un brasseur de 10 kW et d'une pompe de transfert de 10 kW.
- Une fosse de pré-centrifugation de 154 m³ (123 m³ utiles) munie d'un brasseur de 3kW et d'une pompe d'alimentation de 2,2 kW.
- Un réacteur biologique de 1 526 m³ (1 399 m³ utiles) muni de deux turbines immergées de 30 kW chacune et d'un système casse mousse comprenant une pompe de 2,2 kW. Une sonde Rédox déterminant le potentiel d'oxygénation du réaction est installée.
- Un décanteur de 715 m³ (643 m³ utiles) muni d'une pompe de 1,5 kW et d'une vanne à volant et guillotine permettant le transfert des boues biologiques décantées vers l'ouvrage de stockage. L'effluent épuré sera évacué gravitairement vers le stockage.
- Un hangar de compostage de 640,5 m² divisé en :
 - Une zone de compostage de 355 m².
 - Un local technique de 53,5 m² renfermant la centrifugeuse.
 - Une zone de maturation et de stockage.

Ce bâtiment dispose d'une ventilation de type statique (entrée d'air par le bardage à claire voie et sortie d'air par les faîtières) et est isolé phoniquement.

- Une fosse de stockage du lisier centrifugé de 907 m³ (794 m³ utiles).
- Une fosse de stockage des boues biologiques de 132 m³ (116 m³ utiles).
- Une lagune de stockage de l'effluent épuré de 8 000 m³.

Lors de la construction, le maître d'ouvrage des travaux a l'obligation d'informer, le service régional de l'archéologie de la Direction des Affaires Culturelles, de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux conformément aux dispositions des articles L531.14 à L531.16 du Code du patrimoine.

Article 30.2 -Performances de la station de traitement de lisier (biologique avec séparation de phase en tête)

Type d'effluent	Volume	UN	[N/m ³]	UP	[P/m ³]	UK	[K/m ³]
CENTRIFUGATION							
Lisier de porcs traité	9400	35800	3,81	21238	2,26	25877	2,75
Lisier centrifugé produit	8605	28640	3,32	3004	0,35	23290	2,71
Refus de centrifugation produit	795	7160	9,00	18234	22,94	2587	3,25
EPANDAGE LISIER CENTRIFUGE							
Lisier centrifugé épandu	1855	6158	3,32	649	0,35	5027	2,71
TRAITEMENT BIOLOGIQUE							
Lisier centrifugé traité	6750	22482	3,32	2355	0,35	18263	2,71
Boues biologiques produites	157	848	5,40	377	2,40	425	2,71
Effluent épuré produit	6593	1978	0,30	1978	0,30	17838	2,71
Abattement de l'ensemble du traitement		19656		0		0	
RENDEMENT EPURATOIRE DE LA STATION							
Performance de la centrifugeuse		20 %		86 %		10 %	
Performance du traitement biologique		55 %		0 %		0 %	
Performance totale du traitement		75 %		86 %		10 %	

Article 30.3 -Débit et flux relatifs aux co-produits

exploitation traitant	commune	Type d'effluent repris	Volume repris	N repris	P repris	K repris
EARL GUENEUGUES	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier centrifugé	397	1317	145	1071
		Boues biologiques	0	0	0	0
		Effluent épuré	6593	1978	1978	17838
GAEC DE KERALZI	PLOUMOGUER	Lisier centrifugé	258	856	64	708
		Boues biologiques	32	171	78	77
		Effluent épuré	0	0	0	0
EARL LOAEC	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier centrifugé	524	1740	218	1409
		Boues biologiques	32	171	78	77
		Effluent épuré	0	0	0	0
EARL QUINQUIS	LOCMARIA PLOUZANE	Lisier centrifugé	274	911	74	752
		Boues biologiques	32	171	78	77
		Effluent épuré	0	0	0	0
EARL DU COAT	PLOUZANE	Lisier centrifugé	402	1334	148	1087
		Boues biologiques	61	335	142	194
		Effluent épuré	0	0	0	0
TOTAL		Lisier centrifugé	1855	6158	649	5027
		Boues biologiques	157	848	377	425
		Effluent épuré	6593	1978	1978	17838

Article 30.4 --Suivi de l'unité de traitement biologique avec séparation de phase en tête

1] Aux fins de contrôle, sont placés :

- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de réception des lisiers transférés par canalisation avec système d'enregistrement journalier et un **enregistrement** journalier du lisier brut transféré à la tonne à lisier pour comptabiliser le **volume de lisier brut** entrant dans l'unité de traitement.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier à centrifuger (en sortie de la fosse de pré-centrifugation) à la centrifugeuse.
- Un **système de pesée en continue** du refus de centrifugation frais est installé. Dans le cas contraire, une procédure d'estimation de la production est écrite.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée du lisier centrifugé à la fosse de stockage.
- Un **enregistrement** des reprises de lisier centrifugé pour épandage.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée des boues biologiques recirculées à la fosse de pré-centrifugation.
- Un **enregistrement** des boues biologiques épandues.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (en sortie des réacteurs biologiques) à la lagune.
- Un **débitmètre** sur la conduite d'irrigation de l'effluent épuré.
- Un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération, pour les différentes pompes et brasseurs.
- Un compteur électrique.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Aux fins de prélèvements représentatifs sont placés :

- Un **enregistrement** des résultats d'analyse des différents types de lisier entrant dans la station.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée du lisier centrifugé.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'arrivée des boues biologiques (sortie décanteur) au stockeur.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent épuré (sortie décanteur) à la lagune.
- Une **vanne de prélèvement** sur la conduite d'amenée de l'effluent (sortie lagune) au réseau d'irrigation.

3] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance », la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

On entend par « bilan matière » :

- Un bilan des volumes de lisier brut traité et des volumes ou poids de boues, effluent et refus de séparation de phase produits pendant la période.
- Une analyse de lisier brut entrant station. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de réception.
- Une analyse du refus de séparation de phase. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.
- Une analyse du lisier centrifugé. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage ou avant transfert. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de boues. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de boues ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.
- Une analyse de l'effluent épuré. L'échantillon est prélevé au moment de l'épandage. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, NTK, NO_2^- , NO_3^- , Ngl, P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un échantillon moyen est constitué manuellement à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage ou par utilisation d'un système d'électrovanne sur la conduite de refoulement de la pompe d'irrigation.
- Dans le cas d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou d'épandage de lisier centrifugé, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH_4^+ , P_T exprimé en P_2O_5 , K_T exprimée en K_2O). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Au terme de l'année de fonctionnement nominal, si le fonctionnement est satisfaisant, le service des installations classées peut émettre un avis favorable à l'allègement de la transmission des bilans de fonctionnement.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois.

Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification notable du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est appliquée à nouveau pour une période de 6 mois.

Dans le cadre de l'auto surveillance, l'exploitant procède :

Chaque jour à :

- Un relevé du volume de lisier brut entrant ;
- Une vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- Une vérification de l'évolution du potentiel redox, si il y a une sonde redox, ou de la conductivité, si il y a une sonde de conductivité ;
- Une vérification de la température (turbines immergées) ;
- Une vérification de l'alimentation en lisier brut et des quantités de boues recirculées dans l'unité de traitement ;

Chaque semaine à :

- La vérification des systèmes d'alarmes et aux relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...). Les relevés des compteurs peuvent être effectués par un automate.
- La réalisation de tests rapides NH₄/NO₂/NO₃ dans le réacteur (2 fois par semaine minimum pendant la phase de montée en charge et ensuite au minimum 1 fois par semaine).
- Un contrôle visuel de l'étanchéité, de l'intégrité et du bon fonctionnement des ouvrages, canalisations, vannes et fermetures y compris au niveau de la lagune de stockage. Les résultats de ce contrôle font l'objet d'un enregistrement sur le cahier d'exploitation. Les dysfonctionnements sont systématiquement enregistrés.

Chaque mois à :

- Une analyse de lisier brut dès la fin de montée en charge de la station et après toute modification (vidange des fosses, extension de l'élevage, prestation de traitement pour élevages tiers,...) de nature à modifier de façon notable la qualité et l'homogénéité du lisier entrant. La durée de cette période d'analyses est de un an avec au minimum 4 analyses réalisées par un laboratoire agréé, les autres pouvant être réalisées par la méthode « quantofix ».

Chaque trimestre ou semestre (selon l'avis donné par le service des installations classées) et à l'issue de la fin de montée en charge de la station :

- Un bilan matière est réalisé aux frais de l'exploitant. Les bilans avec les analyses associées sont adressés au service des installations classées et sont annexés au cahier d'exploitation.

Chaque début d'année :

- Un état des stocks des volumes de lisiers bruts et de co-produits de traitement présents dans l'ensemble des ouvrages de traitement correspondants.

En continu à :

- La consignation, dans un cahier d'exploitation, des mesures de volumes, des relevés de compteurs et les résultats des tests rapides ainsi que toute intervention, dysfonctionnement, anomalie ou panne au niveau de la station biologique et de la centrifugeuse susceptible d'entraîner une perturbation du traitement sans exception. Ce cahier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
- La consignation, dans le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K), de toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement, y compris des opérations d'irrigation de l'effluent épuré.
- La consignation, dans le cahier d'enlèvement, de toutes les informations relatives au transfert de produits issus du traitement auquel sont joints les bons correspondants.

Méthode d'échantillonnage et analyses

Une attention toute particulière est apportée à l'échantillonnage du lisier brut. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (récapitulées dans le bilan matière) + épandues (récapitulées dans le cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'auto surveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes normalisées en vigueur (ISO, AFNOR, CE,...) par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Bilan de l'auto surveillance

Un bilan annuel de l'auto surveillance est réalisé par l'exploitant lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'exploitant. Cette validation de l'auto surveillance consiste à :

- Effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- Effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet dopler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- Effectuer un contrôle du fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- Produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette auto surveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'exploitant.

Adresser, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un récapitulatif annuel des apports de lisier et reprise de co-produit de traitement de chaque adhérent. Ces données sont comparées avec les valeurs autorisées et les écarts commentés. Si les écarts le justifient (extension des élevages, besoin de résorption supplémentaire,...), une réactualisation des dossiers de l'unité de traitement et des adhérents concernés doit être transmis au service des installations classées.

Tierce expertise

Une tierce expertise par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de cette tierce expertise consiste à :

- Etablir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé de l'expertise est signifié par écrit, au préalable, à l'organisme indépendant concerné.

A l'issue de cette expertise, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

4] Prévention des incidents et accidents

En vue de prévenir d'éventuels dysfonctionnements et rejets au milieu, l'exploitant est tenu :

- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'alerte visuelle pour un défaut de turbine, pour un défaut de démarrage, pour un défaut de brasseur, pour un défaut de transit des volumes de lisiers traités et bruts ;
- D'installer et d'assurer le fonctionnement de dispositifs d'arrêt automatique de sécurité au niveau du système d'irrigation d'effluent épuré ;

- D'installer, le cas échéant, des regards rehaussés d'eaux pluviales sur le bâtiment abritant la centrifugeuse en vue de prévenir contre tout risque de pollution induite par une éventuelle fuite de lisier brut ou centrifugé ;
- De suivre les recommandations consignées dans le cahier des charges du constructeur et de l'installateur (conservé sur l'exploitation) concernant le démontage et le remontage de la canalisation d'arrivée de lisier à la centrifugeuse et notamment vérifier la bonne cohésion du système après remontage ;
- De limiter les périodes d'irrigation d'effluent épuré aux périodes durant lesquelles les conditions météorologiques sont favorables (vents faibles ou nuls) ;

D'afficher à destination de l'ensemble des intervenants une procédure d'alerte et de gestion interne des pollutions ou incidents.

Article 31 : Prescriptions relatives au compostage et au transfert des refus de centrifugation

Article 31.1 - Installations de compostage

L'installation de compostage étant à l'intérieur d'un site soumis à autorisation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 doivent être respectées.

Article 31.2 - Transfert de produit commercial

L'établissement doit respecter :

- l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes, modifié par l'arrêté du 21 août 2007.
- L'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés.

Article 32 : Prescriptions relatives à la gestion des épandages

Article 32.1 - Dispositions générales

L'épandage des boues et de l'effluent épuré est conforme aux prescriptions suivantes, en respectant les textes en vigueur, notamment l'arrêté préfectoral en vigueur portant approbation et mise en œuvre du programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

Les opérations d'épandage sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et les effluents épurés et à éviter toute pollution des eaux.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément aux articles R512-31 et 33 du code de l'environnement.

Article 32.2 - Caractéristiques des effluents et des boues :

Les boues et les effluents ne peuvent être épandus :

- Si les teneurs en éléments -traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs-limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, modifié par l'arrêté du 17 août 1998 ;
- Dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs-limites figurant aux tableaux 1a et 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;
- Dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé ;

- En outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, les flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté susvisé.

Article 32.3 -Utilisation de l'effluent épuré :

Les parcelles destinées à recevoir l'effluent épuré par irrigation sont réparties comme suit :

EARL GUENEUGUES « Goulven » LOCMARIA PLOUZANE

Communes	N° îlot PAC	Surface SAU(ha)
Locmaria Plouzané	1	2,26
	3	7,86
	6	5,34
	7	1,32
Plougonvelin	8	1,55
	10	3,79
	11	4,07
TOTAL		26,19

EARL MENEZ « Goulven » LOCMARIA PLOUZANE

Communes	N° îlot PAC	Surface SAU(ha)
Locmaria Plouzané	4	5,82
	6	1,95
	7	4,68
	8	3,75
	9	6,84
	10	1,57
	11	12,71
	20	0,82
Plougonvelin	23	2,59
	24	3,36
TOTAL		44,09

Le canon d'irrigation est pourvu de dispositifs de sécurité déclenchant l'arrêt de la pompe en cas de défauts de pression ou de blocage de l'avancement du canon.

Un contrat de maintenance du réseau d'irrigation est établi avec la société SAS KERGROAS. Cette société réalise, annuellement, avant chaque remise en service de la station d'irrigation :

- Une vérification du poste d'alimentation en eaux traitées.
- Un examen de l'état d'usure de la pompe d'alimentation.
- Le test de l'état de fonctionnement des organes d'asservissement.
- Un examen de l'état de serrage des connexions électriques.
- Le contrôle de l'état du tuyau de liaison et de son dispositif de serrage et de raccordement.
- L'examen de l'état de l'enrouleur, son étalonnage, ses organes de sécurités.
- L'examen de l'état du chariot, de son canon et des buses d'irrigation.
- L'étalonnage des pressions basses et hautes.
- Le test du réseau en charge, avec mise à l'épreuve des seuils de sécurités.
- L'examen de l'état de graissage est différents réducteurs.

Un rapport détaillant les points contrôlés ainsi que les conclusions de la visite de cette société doit être conservé par le gérant de la station.

Article 32.4 -Les obligations imposées en matière de reprise des co-produits destinés à l'épandage
Les épandages d'effluent sont prévus comme suit :

- Lisier centrifugé : Février à Mai sur céréales / Septembre sur prairies
- Boues biologiques : Février sur céréales / Mars à Avril sur maïs
- Effluent épuré : Mai sur céréales / Mai à Juillet sur maïs / Avril à Juin sur prairies

Le système d'irrigation doit être réglé afin que la distance d'épandage de 100 mètres par rapport aux habitations soit respectée.

Des bandes enherbées sont implantées sur les parcelles (îlots 10 et 17 exploités par le GAEC DE KERALZI) présentant un risque érosif.

Article 33 :Prescriptions en matière de dysfonctionnement de l'unité de traitement

En cas de dysfonctionnement momentané, le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage ; Les effectifs animaux des élevages concernés seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

Article 34 :Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

Article 35 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

signé :

Eric ETIENNE

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LOCMARIA PLOUZANE - PLOUGONVELIN
PLOUMOGUER - TREBABU - PLOUZANE
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées DDPP - SPNQE
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère - SEB/PPD
- Délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé
- Direction départementale des services d'incendie et de secours du Finistère
- Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne - SRA
- M. Ernest QUIVOURON, commissaire enquêteur
- M. Jean GAZIN, commissaire-enquêteur suppléant
- GIE DE GOULVEN

SOMMAIRE

TITRE 1 : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 2.2 - Situation de l'établissement.....	4
ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 4 : DUREE DE L'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE.....	5
Article 5.1 - Modifications apportées aux installations :	5
Article 5.2 - Equipements et matériels abandonnés.....	5
Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 5.4 - Changement d'exploitant.....	5
Article 5.5 - Cessation d'activité	5
ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
ARTICLE 7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION	6
ARTICLE 8 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 9 : REGLES D'AMENAGEMENT.....	6
ARTICLE 10 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES	7
ARTICLE 12 : INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
ARTICLE 13 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
TITRE 3 : PREVENTION DES RISQUES.....	8
ARTICLE 14 : PRINCIPES DIRECTEURS.....	8
ARTICLE 15 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	8
Article 15.1 - Sécurisation des installation.....	8
Article 15.2 - Accès et circulation dans l'établissement.....	8
Article 15.3 - Protection contre l'incendie	8
Article 15.3.1 Protection interne :	8
Article 15.3.2 Protection externe :	8
Article 15.3.3 Numéros d'urgence.....	9
Article 15.4 - Installations techniques	9
Article 15.5 - Formation du personnel.....	9
ARTICLE 16 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	9
Article 16.1 - Organisation de l'établissement	9
Article 16.2 - Rétentions.....	9
Article 16.3 - Réservoirs	10
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
ARTICLE 17 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	10
Article 17.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	10
Article 17.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
ARTICLE 18 : GESTION DES EAUX PLUVIALES	10
ARTICLE 19 : GESTION DES EFFLUENTS	11
Article 19.1 - Gestion des ouvrages de stockage : conception, dysfonctionnement	11
Article 19.2 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement..	11

TITRE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
<i>ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>11</i>
<i>ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ</i>	<i>12</i>
<i>ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES</i>	<i>12</i>
TITRE 6 : DECHETS.....	12
<i>ARTICLE 23 : PRINCIPES ET GESTION.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23.1 - Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23.2 - Séparation des déchets.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 23.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement</i>	<i>12</i>
<i>Article 23.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>13</i>
TITRE 7 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	13
TITRE 8 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	13
<i>ARTICLE 24 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</i>	<i>13</i>
<i>ARTICLE 25 : MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 26 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</i>	<i>14</i>
TITRE 9 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX LISIERS A TRAITER	14
<i>ARTICLE 27 : ORIGINE</i>	<i>14</i>
<i>ARTICLE 28 : COLLECTE</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 29 : TENUE D'UN REGISTRE.....</i>	<i>15</i>
<i>ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SUIVI DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE</i>	<i>15</i>
<i>Article 30.1 - Caractéristiques de la station.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 30.2 - Performances de la station de traitement de lisier (biologique avec séparation de phase en tête)</i>	<i>16</i>
<i>Article 30.3 - Débit et flux relatifs aux co-produits</i>	<i>16</i>
<i>Article 30.4 - –Suivi de l'unité de traitement biologique avec séparation de phase en tête....</i>	<i>17</i>
<i>ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU COMPOSTAGE ET AU TRANSFERT DES REFUS DE CENTRIFUGATION.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 31.1 - Installations de compostage.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 31.2 - Transfert de produit commercial</i>	<i>21</i>
<i>ARTICLE 32 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EPANDAGES.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 32.1 - Dispositions générales.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 32.2 - Caractéristiques des effluents et des boues :</i>	<i>21</i>
<i>Article 32.3 - Utilisation de l'effluent épuré :</i>	<i>22</i>
<i>Article 32.4 - Les obligations imposées en matière de reprise des co-produits destinés à l'épandage.....</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 33 : PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE DYSFONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE TRAITEMENT</i>	<i>23</i>
<i>ARTICLE 34 : MODALITES D'APPLICATION</i>	<i>23</i>